

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 265 vom 25. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___265

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 265 du 25 août 2022

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 265 del 25 agosto 2022

Regeste

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET, INJURE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, APPROPRIATION ILLÉGITIME | 144 al. 1 CP, 172ter CP, 177 CP, 179quater CP, 180 al. 1 CP, 186 CP, 13 LPD, 3 LPD, 140 CPP (CH), 141 CPP (CH)

Erwägungen

E. 48

let. d CP, la réparation de la vitre démontrant son repentir sincère. 4.5.2 Les faits dénoncés sont les suivants : « A [...], [...], le 28 novembre 2019, B.D._____ a fendu la vitre de la porte d'entrée de la maison sise à l'adresse précitée en claquant celle-ci à plusieurs reprises avec force. ». 4.5.3 Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit par dol éventuel lorsqu'il envisage le résultat dommageable, même s'il ne le souhaite pas, mais agit néanmoins parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (art. 12 al. 2, 2e phrase, CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Faute d'aveux de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; ATF 119 IV 1 consid. 5a ; TF 6B_991/2020 du 27 août 2021 consid. 1.2.2 ; TF 6B_1279/2020 du 30 juin 2021 consid. 2.1.2 et les références citées). Plus la violation du devoir de prudence est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 ; TF 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 2.3.1). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; TF 6B_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 2.3.1). Toutefois, la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; TF 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). En cas de doute, il faut retenir qu'il y a seulement eu négligence consciente (TF 4A_653/2010 du 24 juin 2011 consid. 3.1.3 ; TF 4A_594/2009 du 27 juillet 2010 consid. 3.5). 4.5.4 Il faut distinguer deux types de comportements. Celui qui consiste à faire claquer une porte derrière soi pour la fermer sans autre intention et celui qui consiste, à l'occasion d'un état

d'exaspération avancé, à faire claquer violemment une porte. C'est bien dans la seconde situation que l'on se trouve avec le comportement adopté par B.D. _____. Celle-ci l'admet du reste dans son audition (PV aud. 1, p. 3, ll. 103 ss) : « Je reconnais avoir claqué cette porte car j'étais énervée et je l'ai fait parce que cette même porte est claquée plusieurs fois par jour par C.D. _____ et R. _____. Ils claquent systématiquement toutes les portes, cela fait un bruit du tonnerre dans les escaliers et c'est insupportable. Manque de chance, au moment où je l'ai claquée à mon tour, la vitre de cette porte d'entrée s'est un peu fissurée. Pour l'instant, celle-ci n'a pas été réparée, mais je suis prête à le faire et à prendre en charge les frais de cette réparation. Encore une fois, je n'ai pas fait exprès et je précise que mon mari est tout aussi propriétaire de cette porte que la partie adverse. ». Pour autant, la porte en question est un bien de l'hoirie constituée par les deux héritiers que sont l'époux de B.D. _____ et le frère de celui-ci. En l'occurrence, il paraît difficile d'envisager que B.D. _____ ait accepté l'idée d'endommager la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel elle habite et de porter financièrement préjudice à son mari, malgré toute la profondeur de l'antipathie qui l'anime à l'égard de C.D. _____ et R. _____. Son comportement relève bien plus de la négligence consciente que de l'intention par dol éventuel compte tenu du contexte dans lequel l'événement s'est déroulé. Il convient donc de libérer B.D. _____ du chef d'accusation de dommages à la propriété et de réformer le jugement sur ce point.

4.6 Ad cas 7

4.6.1 L'appelant par voie de jonction A.D. _____ conteste sa condamnation pour dommages à la propriété d'importance mineure. Il fait valoir n'avoir nullement eu l'intention d'endommager le canapé d'époque appartenant à son frère, même par dol éventuel, estimant qu'il faudrait condamner tous les déménageurs à chaque fois qu'ils endommagent les meubles qu'ils déplacent. Au surplus, A.D. _____ fait valoir qu'il devrait être exempté de toute peine en application de l'art. 53 CP.

4.6.2 Les faits dénoncés sont les suivants : « A [...], [...], le 12 janvier 2020, A.D. _____ a cassé le dossier d'un canapé d'époque appartenant à C.D. _____ ». 4.6.3 Il faut bien admettre que A.D. _____ n'a certainement pas fait preuve de toute la diligence requise lors du déplacement du canapé en question. En revanche, on peut douter qu'il ait voulu l'endommager au risque de devoir en assumer les frais. Du reste, il n'est pas contesté que A.D. _____ a procédé lui-même à la réparation du canapé, même si C.D. _____ a produit un devis pour faire refaire le travail par un artisan qualifié. Au bénéfice du doute, il convient de retenir que A.D. _____ a fait preuve de négligence dans cette opération, étant précisé que la valeur économique du canapé est faible. Il convient par conséquent de libérer A.D. _____ du chef d'accusation de dommages à la propriété d'importance mineure et de réformer le jugement sur ce point.

4.7 Ad cas 8

4.7.1 Les appelants se plaignent de ce que le jugement mentionne de manière erronée le nom de C.D. _____ en lieu et place de celui de son frère A.D. _____ lors de l'examen du cas 8 de l'acte d'accusation. Ils font valoir que ce dernier devait être condamné pour dommages à la propriété d'importance mineure, les moyens de preuve produits sous pièces 11/4, 18/1, 27, 28 et 35 permettant d'établir les faits à satisfaction.

4.7.2 Les faits dénoncés sont les suivants : « A [...], [...], les 12 et 24 janvier 2020, les 15 et 17 février 2020, les 10, 11 et 18 mars 2020 et le 4 avril 2020, A.D. _____ a enduit la poignée de la porte palière de l'appartement de C.D. _____ et de R. _____ de salive et de déjections nasales. En outre, le 17 février 2020, il a ponctué son acte d'un doigt d'honneur brandi à deux reprises à destination de C.D. _____ et de R. _____ ». 4.7.3

4.7.3.1 L'art. 177 CP punit celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Le doigt d'honneur est constitutif d'injure au sens

de l'art. 177 CP (cf. TF 6B_826/2019 du 21 janvier 2020 à titre d'exemple). 4.7.3.2 Aux termes de l'art. 144 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'article 144 CP institue une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à la chose d'autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état. La protection pénale ne saurait intervenir dans des cas insignifiants ou soutenir la pure chicane (Dupuis et alii, op. cit., nn. 15 et 16 ad art. 144 CP).

4.7.4 En ce qui concerne les deux doigts d'honneur, les faits sont établis par la vidéo produite, de sorte que A.D. _____ doit être condamné pour injure. S'agissant de la salissure de la poignée de la porte d'entrée de l'appelant, on peut se demander si les faits sont suffisamment caractérisés pour être constitutifs de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP. Il n'y a pas d'atteinte à la substance ni à la fonctionnalité de la poignée. En revanche, les plaignants ont été importunés au point d'installer une caméra de vidéosurveillance dont les images ont confirmé leurs soupçons. Ils ont certainement dû prendre soin de nettoyer leur poignée de porte très régulièrement, ce qui implique un effort de nettoyage particulier et répété. On est sans doute à la limite du cas insignifiant pour lequel la protection pénale ne se justifierait pas, les faits prenant toutefois une autre dimension si l'on tient compte de la période où les événements se sont produits, soit à la veille du confinement en raison de la pandémie de COVID-19. Par conséquent, il convient de condamner A.D. _____ pour dommages à la propriété d'importance mineure et de réformer le jugement sur ce point.

4.8 Ad cas 9 4.8.1 L'appelant C.D. _____ conteste sa condamnation pour violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues au sens de l'art. 179quater CP. Il considère avoir installé une caméra de vidéosurveillance pour surveiller le jardin potager et en avoir dûment informé son frère A.D. _____. Il estime que ce dernier y a consenti puisqu'il n'a pas réagi aux courriels qu'il lui a adressés pour l'en informer, ajoutant avoir par ailleurs signalé la présence de ladite caméra par un panneau sans obtenir plus de réaction. Il soutient dès lors que A.D. _____ a donné son accord, à tout le moins tacitement, à l'installation de la caméra de vidéosurveillance. L'appelant fait encore valoir qu'il aurait agi en état de nécessité pour préserver son patrimoine, soit son jardin potager, des déprédations commises par son frère.

4.8.2 4.8.2.1 L'art. 179quater CP réprime la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. Selon cette disposition, se rend coupable de cette infraction celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1), celui qui aura tiré profit ou donné connaissance à un tiers d'un fait qu'il savait ou devait présumer être parvenu à sa propre connaissance au moyen d'une infraction visée à l'alinéa 1 (al. 2) et celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'alinéa 1 (al. 3). Les termes « un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé » couvrent ce que, dans la vie d'un individu, seul un cercle restreint de personnes peut percevoir (ATF 137 I 327 consid. 6.1). Les faits qui se produisent en public et qui peuvent être vus par chacun n'appartiennent pas au domaine protégé. Par conséquent, et inversement, la sphère privée protégée inclut en principe tout ce qui survient dans des endroits ou espaces clos, protégés des regards de ceux qui se trouvent

à l'extérieur ; il s'agit en particulier de ce qui se produit dans une maison, un appartement ou un jardin privé et fermé (ATF 137 I 327 précité et les références citées). L'art. 179quater CP n'est applicable qu'en l'absence de consentement de la personne intéressée. Si ce consentement existe, l'infraction n'est pas réalisée. Le consentement peut être donné de manière expresse ou concluante, ou encore être présumé dans certaines circonstances. Tel est notamment le cas du modèle qui pose nu, de patients dans un hôpital dans des situations où une prise de vues, telle qu'une IRM ou une radiographie par exemple, est effectuée, ou encore des candidats d'émissions de télé-réalité qui consentent à être constamment filmés dans un espace confiné (Henzelin/Massrouri, in : Commentaire Romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 16 ad art. 179quater CP). L'infraction est intentionnelle. L'auteur doit ainsi avoir la volonté d'observer des faits qui relèvent du domaine secret ou privé de la victime au moyen d'un appareil de prise de vues ou de les fixer sur un porteur d'images sans que la victime ait donné son consentement. Le dol éventuel est suffisant (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 15 ad. art. 179quater CP). L'infraction visée par l'art. 179quater CP al. 2 et 3 CP est également intentionnelle ; le dol éventuel suffit s'agissant de la connaissance que les prises de vues ont été obtenues au moyen d'une infraction visée au premier alinéa (Henzelin/Massrouri, op. cit., nn. 17 et 18 ad art. 179quater CP).

4.8.2.2 Aux termes de l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants.

4.8.3 En reprenant les critères mentionnés par le PFPDT (cf. consid. 3.3.3.3 supra), il y a lieu de retenir que le consentement des copropriétaires concernés par l'installation d'une caméra de vidéosurveillance doit être express. Il résulte du reste d'une des images produites par l'appelant lui-même que sa caméra de vidéosurveillance a été aspergée de peinture noire, acte qu'il attribue à son frère ou à sa belle-sœur, ce qui démontre à tout le moins que ces derniers n'ont pas consenti à cette mesure de surveillance. Au demeurant, les infractions dont l'appelant entendait se protéger ne sont à l'évidence pas d'une gravité suffisante pour justifier l'installation d'une caméra de vidéosurveillance sans obtenir l'accord des habitants de l'immeuble. L'état de nécessité ne saurait entrer en ligne de compte faute de danger imminent. Du reste, à cet égard, l'installation d'une caméra de vidéosurveillance dans un tel contexte démontre à elle seule que le danger n'était pas amené à se concrétiser de manière immédiate. La condamnation de C.D. _____ pour violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues doit être confirmée.

4.9 Ad cas 10

4.9.1 Les appelants soutiennent que les moyens de preuve à disposition auraient dû conduire à la condamnation de A.D. _____ pour injure au cas 10 de l'acte d'accusation.

4.9.2 Les faits dénoncés sont les suivants : « A [...], [...], le 15 mai 2020, A.D. _____ a tracé avec ses doigts le nombre « 666 » ayant une signification diabolique sur les couvercles de trois bouches appartenant à C.D. _____ et à R. _____ ». 4.9.3 En l'espèce, pour autant qu'on puisse les attribuer à A.D. _____ - ce qui n'est pas établi à satisfaction de droit - ces faits, dont on pourrait se demander s'ils ne devraient pas être examinés plutôt sous l'angle des menaces au sens de l'art. 180 CP compte tenu de la signification qu'en donne l'acte d'accusation, sont de toute manière trop insignifiants pour justifier la protection pénale de l'art. 177 CP. Il convient de confirmer la libération de A.D. _____ des faits concernés.

4.10 Ad cas 11

4.10.1 L'appelante par voie de jonction B.D. _____ reproche au premier juge de l'avoir condamnée pour violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues.

4.10.2 Les faits dénoncés sont les suivants : « A [...], [...], le 30 mai 2020, B.D. _____ a filmé C.D. _____ et

R. _____ sans leur consentement, alors qu'ils se trouvaient dans leur jardin. ». 4.10.3 En l'occurrence, sur l'ensemble des vidéos à disposition, on peut constater que tous les protagonistes ont réalisé des films à l'exception de B.D. _____. Pas une seule image ne la montre avec un appareil électronique en main, ce qui ne veut pas dire qu'elle n'est pas capable d'effectuer un enregistrement vidéo, malgré ce qu'elle soutient. En l'occurrence, le fait qu'elle ait eu un iPad en main le jour en question, ne signifie pas encore qu'elle ait pris une image ou une vidéo de C.D. _____ et de R. _____ en train de manger. Au surplus, on rappellera que le jardin est une partie commune de l'immeuble. Les déclarations des plaignants ne sauraient suffire à établir les faits compte tenu de l'importance du conflit divisant les parties où tout est prétexte à dénonciation pénale, de sorte qu'en application de la présomption d'innocence, B.D. _____ doit être libérée du chef d'accusation de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et de réformer le jugement sur ce point. 4.11 Ad cas 12 4.11.1 L'appelante par voie de jonction reproche au premier juge d'avoir mal interprété ses déclarations aux débats pour la condamner pour injure, violant le principe de la présomption d'innocence. 4.11.2 Les faits dénoncés sont les suivants : « A [...], [...], le 6 juin 2020, B.D. _____ a filmé C.D. _____ sans son consentement alors qu'il se trouvait dans son jardin et l'a notamment traité d'« emmerdeur », de « menteur », de « charognard » et de « con comme un balai ». Lors de cet événement B.D. _____ a également traité R. _____ de « putasse ». Durant l'altercation précitée, A.D. _____ a filmé C.D. _____ sans son consentement avec son téléphone portable. ». 4.11.3 Devant le Tribunal de police, B.D. _____ a déclaré ce qui suit (jugement attaqué, p. 12) : « je conteste. Je n'ai jamais dit ces termes à mon beau-frère ou à sa compagne. Peut-être qu'en entrant dans la maison je me suis parlé à moi-même et utilisé certains termes. Mais je n'ai en aucun cas dit cela en m'adressant à ces personnes. ». Les vidéos au dossier attestent de l'état d'extrême énervement dans lequel B.D. _____ est capable de se mettre et la Cour n'a aucun doute sur le fait qu'elle a prononcé les termes qui lui sont reprochés en s'assurant d'être bien comprise de ceux à qui elle les destinait. Le jugement peut être confirmé sur ce point. 4.12 Ad cas 13 4.12.1 L'appelant C.D. _____ soutient que A.D. _____ devait être condamné pour dommages à la propriété d'importance mineure s'agissant du cas 13 de l'acte d'accusation pour avoir endommagé un arbre, reprochant au premier juge d'avoir retenu que l'arbre en question appartenait à l'hoirie alors qu'il fait valoir que l'arbre a été planté par lui-même et qu'il en est donc le propriétaire exclusif. Il considère au surplus que A.D. _____ ne saurait porter impunément préjudice aux biens de l'hoirie au seul motif qu'il en est membre. L'appelant reproche ensuite au premier juge d'avoir passé sous silence les faits dénoncés à l'encontre de A.D. _____ relatifs à l'infraction de menaces, soutenant que celui-ci aurait dû être condamné à ce titre pour l'avoir menacé avec la cisaille qu'il venait d'utiliser pour couper la branche du chêne. 4.12.2 Les faits dénoncés sont les suivants : « A [...], [...], le 21 juin 2020, contrarié par le fait que C.D. _____ cueillait des fruits sur le cerisier situé dans le jardin de la maison sise à l'adresse précitée, A.D. _____ a filmé le premier nommé avec son téléphone portable sans son consentement avant de se munir d'une cisaille, de couper plusieurs branches d'un chêne appartenant à C.D. _____ sans son autorisation, et de le menacer avec cet outil. ». 4.12.3 S'agissant des conditions d'application de l'art. 144 CP on se référera au consid 4.7.3.2 ci-dessus. Selon l'art. 172ter CP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de 300 fr. (ATF 142 IV 129 consid. 3.1). Le critère

déterminant est l'intention de l'auteur, non le résultat. L'art. 172ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à 300 fr. (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 ; TF 6B_217/2012 du 20 juillet 2012 consid. 4.3).

4.12.4 En l'occurrence, y a lieu de considérer, même si l'appelant a planté l'arbre en question, que celui-ci est devenu propriété de l'hoirie dès lors qu'il a été mis en terre avec l'intention manifeste qu'il y reste. L'arbre fait donc partie intégrante du fonds dans lequel il a été planté (art. 677 et 678 CC). Le fonds appartient à l'hoirie. En cas d'infraction commise au préjudice d'une communauté héréditaire, les héritiers individuellement sont considérés comme des lésés au sens de l'art. 115 CPP. Le droit de porter plainte appartient à chaque héritier personnellement en sa qualité de lésé direct (Dupuis et alii, op. cit., n. 12 ad art. 30 CPP). L'appelant possède ainsi la qualité de plaignant. A.D. _____ ne conteste pas avoir coupé la branche du chêne (jugement attaqué, p. 7). Il soutient l'avoir fait car la branche en question le gênait, mais on comprend de la manière dont se sont déroulés les événements qu'il a en réalité agi en représailles aux cerises que l'appelant cueillait et dont il revendiquait l'exclusivité. L'art. 144 CP n'exige aucunement un préjudice patrimonial, la protection pénale étant donnée indépendamment de considérations touchant à la valeur économique ou encore esthétique de la chose (Dupuis et alii, op. cit., n. 14 ad art. 144 CP). L'acte accompli par A.D. _____ a porté atteinte à la substance de l'arbre sans l'accord de tous les héritiers auxquels il appartient. Par conséquent, cet acte dépasse ce qui peut encore être considéré comme insignifiant (ce qui aurait été le cas d'une feuille par exemple, mais ici la branche coupée dépasse 1m50, cf. P. 43/2). Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'infraction de dommages à la propriété d'importance mineure sont réunis et cette infraction doit être retenue à l'encontre de A.D. _____. Il convient donc de réformer le jugement sur ce point.

4.12.5 En revanche, s'agissant des menaces, celles-ci ne peuvent être retenues, A.D. _____ devant être mis au bénéfice du doute, faute d'élément de preuve suffisant à cet égard. Certes, les rancœurs qui animent les deux frères rendent parfaitement réalistes et possibles les agissements reprochés à A.D. _____. Cependant, l'accusation ne repose que sur les seules déclarations de l'appelant, ce qui apparaît insuffisant dans un tel contexte dès lors qu'on ignore tout de la propre réaction de l'appelant dont on sait par les vidéos qu'il a lui-même produites qu'il est également capable de se montrer menaçant physiquement (vidéo des événements du 29 octobre 2018 ; P. 35/10). Il convient de confirmer le jugement sur ce point.

4.12.6 L'appelant par voie de jonction A.D. _____ conteste sa condamnation pour violation du domaine secret ou du domaine privé à l'aide d'un appareil de prise de vues, estimant pouvoir se prévaloir d'un motif justificatif dès lors que son frère était en train de cueillir des cerises sans son autorisation. Il explique avoir lui-même planté le cerisier, lequel lui appartiendrait par conséquent, et qu'il n'avait d'autre choix que de filmer la scène pour être en mesure de prouver l'infraction commise à son endroit. L'arbre en question est planté dans le jardin de la parcelle appartenant à la succession. Il n'appartient donc pas à A.D. _____. Celui-ci ne saurait donc se prévaloir d'un fait justificatif. L'enregistrement a été pris contre la volonté de C.D. _____, ce que A.D. _____ admet. Toutefois, le fait en question ne relève pas du domaine secret. Ce fait pouvait être perçu sans autre par les autres habitants des lieux et il ne relève pas non plus du domaine privé de C.D. _____ puisque celui-ci cueillait des cerises dans le jardin à la vue de tous. Par conséquent, il convient de libérer A.D. _____ du chef d'accusation de

violation du domaine secret ou du domaine privé à l'aide d'un appareil de prise de vues et de réformer le jugement sur ce point. 4.13 Ad cas 14 4.13.1 L'appelante R. _____ reproche au premier juge de ne pas avoir retenu l'infraction de menaces à l'encontre de B.D. _____ au cas 14 de l'acte d'accusation. Elle fait valoir que cette dernière a déjà été condamnée par le passé pour ce type d'infraction comme le démontre la pièce 11/2 (jugement rendu le 29 mai 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois) et qu'elle devait l'être également vis-à-vis des faits dénoncés dans la présente affaire, le premier juge ayant retenu l'infraction d'injure en se fondant sur l'existence du même jugement, mais n'ayant paradoxalement pas fait le même raisonnement pour l'infraction de menaces. 4.13.2 Les faits dénoncés sont les suivants : « A [...], [...], le 29 juin 2020, B.D. _____ a traité R. _____ de « saleté » et a menacé C.D. _____ en lui disant : « J'ai peur de personne ! Mais tu vas voir, toi ! Tu vas voir ! ». 4.13.3 Il ressort de l'acte d'accusation que les menaces en cause sont dirigées contre C.D. _____. L'appelante n'a subi aucune atteinte directe résultant des faits concernés (Dupuis et Alii, op. cit., n. 14 ad art. 398 CPP). Elle ne possède donc pas la qualité de partie pour interjeter appel en lieu et place de son compagnon et ses moyens sont en conséquence irrecevables. Au surplus, C.D. _____ n'a de son côté fait valoir aucun moyen à l'encontre du jugement de première instance sur cette question. Il convient de confirmer le jugement sur ce point. 4.13.4 L'appelante par voie de jonction B.D. _____ reproche au premier juge de l'avoir condamnée pour injure en se fondant uniquement sur le fait qu'elle avait déjà été précédemment condamnée pour des faits similaires. B.D. _____ y voit un renversement du fardeau de la preuve et une violation de la présomption d'innocence. Le premier juge a effectivement retenu les faits concernant l'injure à l'encontre de B.D. _____ en indiquant que cette dernière avait déjà été condamnée auparavant pour des faits similaires à l'égard de R. _____ (P. 7, jugement rendu à l'encontre de B.D. _____ par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois). Le jugement en question a révoqué le sursis accordé à B.D. _____ par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 7 décembre 2016 et la condamnée pour injure et menaces, vis-à-vis de R. _____, à une peine pécuniaire d'ensemble de 50 jours-amende à 30 fr. le jour-amende. Les vidéos figurant au dossier montrent toute l'animosité, la hargne, la rancœur et parfois même la violence physique que B.D. _____ est susceptible d'exprimer vis-à-vis de R. _____. Avec le premier juge, il convient de retenir qu'il n'y a aucune raison de douter de la réalité des injures prononcées lors des événements en cause. Le jugement doit être confirmé sur ce point. 4.14 Ad cas 15 4.14.1 L'appelant C.D. _____ reproche au premier juge d'avoir libéré B.D. _____ au bénéfice du doute des chefs d'accusation d'injure et de voies de fait s'agissant des faits dont il a été victime au cas 15 de l'acte d'accusation. Il invoque les antécédents judiciaires qui la concernent (ordonnance pénale du 7 décembre 2016, P. 7/1 ; jugement du Tribunal de police du 29 mai 2018, P. 7/2) pour démontrer qu'aucun doute raisonnable ne pouvait subsister à l'égard des faits dénoncés. 4.14.2 Les appelants par voie de jonction reprochent au premier juge d'avoir libéré C.D. _____ du chef d'accusation de lésion corporelles simples. Ils soutiennent qu'il ressort des déclarations de C.D. _____ que celui-ci a déséquilibré A.D. _____, le faisant tomber. La blessure au doigt de A.D. _____ aurait ainsi été provoquée par le comportement adopté par C.D. _____ qui l'a bousculé et fait tomber en essayant de lui prendre son téléphone portable. 4.14.3 Les faits dénoncés sont les suivants : « A [...], [...], le 31 juillet 2020, A.D. _____ a filmé une altercation entre B.D. _____ d'une part, et le couple C.D. _____ et R. _____ d'autre part, sans le consentement de ces derniers. Lors de

cette altercation, qui s'est déroulée dans la cage d'escalier de la maison sise à l'adresse précitée, B.D. _____ a enserré avec force C.D. _____ alors que celui-ci venait de déverrouiller la porte d'entrée pour permettre à R. _____ de pénétrer à l'intérieur de la bâtisse. Après s'être dégagé, C.D. _____ a projeté violemment A.D. _____ contre le montant d'une porte, avant de lui arracher son téléphone portable qu'il avait en main et de le projeter en l'air, endommageant celui-ci. Quelques instants plus tard, B.D. _____ a traité C.D. _____ de « véreux ». A.D. _____ a souffert, à la face dorsale de la main droite en regard de l'articulation métacarpo-phalangienne de l'index, d'une plaie suturée de deux points, et à la face dorsale de la main droite en regard de l'articulation métacarpo-phalangienne du 3ème doigt, d'une dermabrasion à fond rougeâtre (P. 50 et 51).

». 4.14.4 S'agissant des faits qui concernent B.D. _____, il ne fait aucun doute que l'intervention de C.D. _____ était motivée par la volonté d'ouvrir la porte d'entrée de l'immeuble, sa compagne étant bloquée à l'extérieure. Il s'agit-là de l'origine du conflit dont B.D. _____ est responsable quoi qu'elle en dise. Il n'y a pas d'autre explication logique aux circonstances ayant amené à l'intervention de C.D. _____ et au déroulement des événements qui se sont ensuite succédés. La vidéo des événements du 29 octobre 2018 (cf. consid. 3.3.1 ci-dessus) montre que B.D. _____ est parfaitement capable de s'en prendre physiquement à C.D. _____. La Cour de céans est ainsi intimement convaincue de la réalité des faits dénoncés dans l'acte d'accusation à l'égard de celle-ci. Il convient par conséquent de condamner B.D. _____ pour injure et voies de fait, et de réformer le jugement sur ce point.

4.14.5 S'agissant de C.D. _____, on sait par la vidéo qu'il a lui-même produite en procédure concernant les événements du 29 octobre 2018 qu'il est tout aussi capable de s'en prendre physiquement à son frère ou à l'épouse de ce dernier. Dans cette vidéo on peut en effet voir C.D. _____ repousser violemment A.D. _____ qui tenait des cartons. Ce dernier aurait très bien pu chuter. On peut également voir par la suite C.D. _____ s'emparer des cartons que tenait son frère pour les projeter sur B.D. _____ alors en train de descendre les escaliers. Aucune des parties ne conteste qu'une nouvelle altercation violente a de nouveau éclaté entre elles le 31 juillet 2020. A cette occasion, il faut comprendre des déclarations faites par C.D. _____ (PV aud. 2, p. 8, ll. 286 ss) que celui-ci s'en est pris physiquement à B.D. _____ pour ouvrir la porte de l'immeuble derrière laquelle se trouvait sa compagne. C.D. _____ admet également avoir par la suite effectué un geste à l'encontre de son frère qui filmait la scène, provoquant un mouvement de recul de la part de A.D. _____ par lequel il explique la blessure à la main de ce dernier. Au vu de ces différents éléments, il convient de retenir les faits dénoncés dans l'acte d'accusation à l'encontre de C.D. _____ qui, dans l'échauffourée, ne s'est certainement pas contenté de faire calmement un geste vis-à-vis de la caméra pour éviter d'être filmé par son frère, la Cour pouvant se montrer intimement convaincu de leur réalité. Il convient en définitive de le condamner pour dommages à la propriété d'importance mineure s'agissant du téléphone portable et pour lésions corporelles simples pour la blessure de A.D. _____, le jugement étant réformé en conséquence.

4.14.6 L'appelant par voie de jonction A.D. _____ conteste sa condamnation pour violation du domaine secret ou du domaine privé à l'aide d'un appareil de prise de vues. Il estime que l'enregistrement qu'il prenait était légitimé par l'agression qu'il subissait avec son épouse de la part de C.D. _____. Le raisonnement est le même que celui opéré au cas 13 (cf. 4.12 ci-dessus). Certes, l'enregistrement a très probablement été pris contre la volonté de C.D. _____. Cependant, les faits se sont déroulés dans l'entrée de l'immeuble, soit une partie commune. Partant, le fait en question ne relève pas du domaine secret. Par ailleurs, ce

fait pouvait être perçu sans autre par les autres habitants des lieux, il ne relève pas du domaine privé de C.D. _____ puisque celui-ci se trouvait dans les parties communes de l'immeuble. Il convient donc de libérer A.D. _____ du chef d'accusation de violation du domaine secret ou du domaine privé à l'aide d'un appareil de prise de vues et de réformer le jugement sur ce point.

5. 5.1 5.1.1 L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; ATF 136 IV 55 consid. 5; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

5.1.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

5.1.3 Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

5.2 5.2.1 A.D. _____ étant libéré des chefs d'accusation de tentative de contrainte (cas 4), de dommages à la propriété d'importance mineure (cas 7), d'injure (cas 10), de menaces (cas 13), de violation du domaine secret ou du domaine privé à l'aide d'un appareil de prise de vues (cas 13 et 15) et condamné pour injure (cas 8), violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (cas 12), et dommage à la propriété

d'importance mineure (cas 8 et 13), il convient de refixer sa peine. La culpabilité de A.D. _____ est légère. Il n'en demeure pas moins que son comportement a participé à l'exacerbation du conflit familial qu'il a ainsi contribué à alimenter. L'importance des chefs d'accusation retenus contre lui est toutefois moindre que pour les autres prévenus dans cette affaire et il n'a pas d'antécédents. A charge on retiendra le concours d'infractions. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire est adéquate pour sanctionner les infractions d'injure (cas 8) et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (cas 12). Ces infractions étant en concours, la quotité de la peine pécuniaire sera arrêtée à 30 jours pour l'infraction d'injure. Cette peine sera augmentée de 15 jours pour sanctionner la violation de l'art. 179quater CP. C'est ainsi une peine pécuniaire de 45 jours-amende qui sera prononcée contre A.D. _____. Vérifié d'office, le montant de 50 fr. le jour, non contesté en appel, est adéquat et peut être confirmé. La peine sera assortie du sursis dont l'appelant rempli les conditions. La durée du sursis de deux ans prononcée par le premier juge est adéquate et peut être confirmée. L'amende de 500 fr. pour sanctionner la contravention commise (172 ter CP ad art. 144 CP), et la peine privative de liberté de substitution de cinq jour en cas de non-paiement fautif de cette amende, ne prêtent pas le flanc à la critique et peuvent être confirmées. 5.2.2 5.2.2.1 B.D. _____ étant libéré des chefs d'accusation de dommages à la propriété d'importance mineure (cas 6), de violation du domaine secret ou du domaine privé à l'aide d'un appareil de prise de vues (cas 11), de menaces (cas 14), de voies de fait (cas 15) et d'injure (cas 15), et condamnée pour lésions corporelles simples (cas 2, récidive spéciale), menaces (cas 2, récidive spéciale), violation de domicile (cas 2), d'injure (cas 12, 14 et 15, récidives spéciales), de voies de fait (cas 2, 4 et 15, récidives spéciales) et de dommages à la propriété d'importance mineure (cas 1). La culpabilité de la prénommée est importante. Elle n'a pas cessé ses comportements répréhensibles malgré ses condamnations antérieures pour des faits similaires. A charge on retiendra la violence des termes utilisés, l'absence d'introspection et le concours d'infractions. La Cour de céans ne trouve aucune circonstance à décharge à prendre en considération. Une peine pécuniaire paraît adéquate pour sanctionner les infractions de lésions corporelles simples (cas 2), menaces (cas 2), violation de domicile (cas 2) et d'injure (cas 12, 14 et 15). Ces infractions étant en concours, la quotité de la peine pécuniaire sera arrêtée à 30 jours pour l'infraction de lésions corporelles simples. Cette peine sera augmentée de 30 jours pour les menaces, de 10 jours pour la violation de domicile et de 30 jours pour l'infraction d'injure (soit 10 jours par cas retenu). C'est ainsi une peine pécuniaire de 100 jours-amende qui sera prononcée à l'encontre de B.D. _____. Vérifié d'office, le montant de 50 fr. le jour, non contesté en appel, est adéquat et peut être confirmé. S'agissant des contraventions commises, il convient d'infliger à B.D. _____ une amende de 500 fr. pour les voies de faits (cas 2, 4 et 15, récidives spéciales) et de 100 fr. pour les dommages à la propriété d'importance mineure (cas 1). C'est ainsi une amende de 600 fr. qui sera infligée à cette prévenue. La peine privative de liberté de substitution sera de 6 jours en cas de non-paiement fautif de l'amende. 5.2.2.2 B.D. _____ soutient qu'elle devait être mise au bénéfice du sursis, un poids trop important ayant été accordé à ses antécédents. Il n'en est rien. B.D. _____ est dorénavant condamnée pour la troisième fois dans le cadre du conflit qui l'oppose à son beau-frère et à la compagne de celui-ci. Ses antécédents pèsent lourd, ce d'autant qu'elle ne montre absolument aucun signe d'une quelconque remise en question. Ses agissements illicites s'inscrivent sur la durée et prennent de l'ampleur avec le temps. Le pronostic est manifestement entièrement défavorable, ce qui exclut l'octroi du sursis. La peine de 100 jours-amende à 50 fr. le jour

sera donc ferme. 5.3 C.D. _____ étant libéré des chefs d'accusation d'appropriation illégitime d'importance mineure (cas 3), de dommages à la propriété d'importance mineure (cas 5) et de vol d'importance mineure (cas 5), et condamné pour lésions corporelles simples (cas 15), violation du domaine secret ou du domaine privé à l'aide d'un appareil de prise de vues (cas 9) et dommages à la propriété d'importance mineure (cas 15), il convient de refixer sa peine. La culpabilité de C.D. _____ est moyenne. Son comportement a contribué à exacerber le conflit familial. A charge on retiendra le concours d'infractions. Une peine pécuniaire est adéquate pour sanctionner les infractions de lésions corporelles simples (cas 15) et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (cas 9). Ces infractions étant en concours, la quotité de la peine pécuniaire sera arrêtée à 45 jours pour l'infraction de lésions corporelles simples. Elle sera augmentée de 15 jours pour sanctionner la violation de l'art. 179quater CP. C'est ainsi une peine pécuniaire de 60 jours-amende qui sera prononcée contre C.D. _____. Vérifié d'office, le montant de 50 fr. le jour, non contesté en appel, est adéquat et peut être confirmé. La peine sera assortie du sursis dont l'appelant remplit les conditions. La durée du sursis de deux ans prononcée par le premier juge est adéquate et peut être confirmée. Une amende de 300 fr. sera en outre infligée à C.D. _____ pour sanctionner la contravention commise (cas 15). La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif sera de trois jours. 6. En définitive, les appels de C.D. _____ et R. _____ et l'appel joint de A.D. _____ et B.D. _____ doivent être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 7. Les frais et dépens de première instance 7.1 Vu le sort des appels et de l'appel joint, il convient de laisser 6/15 ème des frais de première instance à la charge de l'Etat, aucun prévenu n'étant condamné pour six cas de l'acte d'accusation (cas 3, 5, 6, 7, 10 et 11). Les 9/15ème restants correspondent à 2'085 fr. en chiffre arrondi au franc supérieur. A.D. _____ est condamné dans trois cas, dont un concerne également son épouse, ce qui correspond à deux cas et demi au niveau des frais. B.D. _____ est condamnée dans six cas, dont un concerne également son époux et l'autre C.D. _____, ce qui correspond à cinq cas au niveau des frais. Enfin, C.D. _____ est condamné dans deux cas, dont un concerne également B.D. _____, ce qui correspond à un cas et demi au niveau des frais. Ainsi, A.D. _____ assumera 579 fr. 15 des frais de justice (2'085 fr. / 9 x 2,5), B.D. _____ 1'158 fr. 35 (2'085 fr. / 9 x 5), et C.D. _____ 347 fr. 50 (2'085 fr. / 9 x 1,5). 7.2 7.2.1 En première instance, les appelants ont réclamé l'allocation d'indemnités au titre de l'art. 429 CPP et de l'art. 433 CPP sans les chiffrer autrement qu'en fournissant un nombre total d'heures et en indiquant un tarif horaire de 250 francs. 7.2.2 En appel, C.D. _____ a conclu à l'allocation d'une indemnité pour la première instance de 5'750 fr. au titre de l'art. 429 al 1 let a CPP et du même montant au titre de l'art. 433 CPP. Quant à R. _____, elle a conclu à l'allocation d'une indemnité de 5'750 fr. au titre de l'art. 433 CPP. De leur côté, les appelants par voie de jonction A.D. _____ et B.D. _____ ont conclu en première instance à ce que l'entier des frais de justice soit mis à la charge de C.D. _____. Ils ont réclamé le versement d'une indemnité de 10'000 fr. au titre de l'art. 429 al 1 let. a CPP dès lors qu'ils ont conclu à libération, ainsi qu'au versement d'une indemnité à titre de tort moral fondée sur l'art. 429 al. 1 let c CPP de 3'000 fr. en faveur A.D. _____ et de 6'000 fr. en faveur de B.D. _____. Ils ont confirmé leurs conclusions en appel. 7.2.3 Le premier juge n'a alloué aucune indemnité au titre de l'art. 433 CPP à R. _____, indiquant qu'il n'était pas possible de chiffrer les opérations mentionnées par ses avocats successifs, dès lors qu'elles ne distinguaient pas ce qui la concernait elle de ce qui concernait

C.D._____. Quant aux indemnités en tort moral réclamées par R._____. et C.D._____, celles-ci ont été rejetées dans leur principe faute pour eux d'avoir démontré l'existence d'un dommage. Quant aux appelants par voie de jonction, leurs prétentions formulées au titre de l'art. 429 et 433 CPP ont toutes été rejetées en raison des comportements civilement répréhensibles pouvant leur être reprochés ou faute d'avoir démontré leur dommage s'agissant spécifiquement des indemnités en tort moral réclamées. En l'occurrence, s'agissant de R._____, la question de l'indemnité en tort moral ne se pose plus, aucune conclusion n'ayant été prise en appel sur ce point. Il en va de même pour C.D._____. Pour ce qui concerne les indemnités requises au titre des art. 429 al. 1 let. a CPP et 433 CPP, la Cour considère, s'agissant d'infractions poursuivies sur plainte, qu'il appartiendrait aux plaignants considérés d'indemniser sa ou ses parties adverses en raison des infractions pour lesquelles aucune condamnation n'a été prononcée. Toutefois, en contrepartie, ces mêmes plaignants seraient en droit d'obtenir, pour d'autres cas, une indemnité au titre de l'art. 433 CPP, toutes ces indemnités se compensant entre elles globalement, de sorte qu'il sera renoncé à l'allocation de toute indemnité. Enfin, s'agissant des indemnités réclamées par A.D._____ et B.D._____ à titre de tort moral en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, la Cour considère que les deux appelants par voie de jonction n'ont pas subi une atteinte suffisamment grave à leur personnalité dans le cadre de l'enquête pénale menée par les autorités judiciaires pour en justifier le principe, de sorte qu'aucune indemnité ne leur sera allouée à ce titre.

8. Les frais et dépens de deuxième instance

8.1 Vu l'issue de la cause déferée en appel, les frais de la procédure d'appel, par 5'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge de A.D._____, B.D._____, C.D._____ et R._____ à raison d'un quart chacun, ceux-ci succombant de la même manière (art. 428 al. 1 CPP).

8.2 Pour la procédure d'appel spécifiquement, les appelants C.D._____ et R._____ ont uniquement pris leurs conclusions sous suite de frais et dépens. Les appelants par voie de jonction A.D._____ et B.D._____ n'ont pas pris de conclusion en indemnisation tant au sens de l'article 429 CPP que de l'art. 433 CPP. Les conclusions tendant à l'obtention de dépens telles que formulées par les parties ne répondent pas aux exigences des art. 433 al. 2 et 429 al. 2 CPP, de sorte qu'aucune indemnité ne leur sera allouée de ce chef. La Cour d'appel pénale, vu les articles 22 ad 181, 180 CP, appliquant les articles 34, 42 al. 1, 44, 47, 49 al. 1, 50, 106, 172ter ad 144 al. 1, 177, 179quater CP, 398 ss CPP pour A.D._____, vu l'article 179quater CP, appliquant les articles : 34, 47, 49 al. 1, 50, 106, 123 ch. 1, 126 al. 1, 172 ter ad 144 al. 1, 177, 180 al. 1, 186 CP, 398 ss CPP pour B.D._____, vu les articles 172 ter ad 137 ch. 1, 172 ter al. 1 ad 139 ch. 1 CP, appliquant les articles 34, 42 al. 1, 44, 47, 49 al. 1, 50, 106, 123 ch. 1, 172 ter ad 144 al. 1, 179quater CP, 398 ss CPP pour C.D._____, prononce : I. L'appel de C.D._____ est partiellement admis. II. L'appel de R._____ est partiellement admis. III. L'appel joint de A.D._____ et B.D._____ est partiellement admis. IV. Le jugement rendu le 5 mai 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : " I. Libère A.D._____ des chefs d'accusation de tentative de contrainte et de menaces ; II. constate que A.D._____ s'est rendu coupable de dommages à la propriété d'importance mineure, d'injure et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues ; III. condamne A.D._____ à une peine pécuniaire de 45 (quarante-cinq) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 50 fr. (cinquante francs) ; IV. suspend l'exécution de la peine pécuniaire prononcée sous chiffre III ci-dessus et fixe au condamné un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ; V. condamne A.D._____ à une amende de 500 fr.

(cinq cents francs) et dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est de 5 (cinq) jours ; VI. libère B.D. _____ du chef d'accusation de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues ; VII. constate que B.D. _____ s'est rendue coupable de lésions corporelles simples, de voies de fait, de dommages à la propriété d'importance mineure, de menaces, de violation de domicile et d'injure ; VIII. condamne B.D. _____ à une peine pécuniaire de 100 (cent) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 50 fr. (cinquante francs) ; IX. condamne B.D. _____ à une amende de 600 fr. (six cents francs) et dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est de 6 (six) jours ; X. libère C.D. _____ des chefs d'accusation d'appropriation illégitime d'importance mineure et de vol d'importance mineure ; XI. constate que C.D. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, de dommages à la propriété d'importance mineure et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues ; XII. condamne C.D. _____ à une peine pécuniaire de 60 (soixante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 50 fr. (cinquante francs) ; XIII. suspend l'exécution de la peine pécuniaire prononcée sous chiffre XII ci-dessus et fixe au condamné un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ; XIV. condamne C.D. _____ à une amende de 300 fr. (trois cents francs) et dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est de 3 (trois) jours ; XV. rejette les conclusions formulées à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP par A.D. _____, B.D. _____, et C.D. _____ ; XVI. rejette les conclusions formulées à forme de l'art. 429 al. 1 let. c CPP par A.D. _____ et B.D. _____ ; XVII. rejette les conclusions formulées à forme de l'art. 433 CPP par C.D. _____ et R. _____ ; XVIII. met les frais de justice à la charge de A.D. _____, par 579 fr. 15, de B.D. _____, par 1'158 fr. 35, et C.D. _____ par 347 fr. 50 ". V. Les frais d'appel, par 5'610 fr., sont mis par un quart, soit 1'402 fr. 50, à la charge de A.D. _____, par un quart, soit 1'402 fr. 50, à la charge de B.D. _____, par un quart, soit 1'402 fr. 50, à la charge de C.D. _____, et par un quart, soit 1'402 fr. 50, à la charge de R. _____. VI. Le présent jugement est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Lorraine Ruf, avocate (pour A.D. _____ et B.D. _____), - Me Alain Dubuis, avocat (pour C.D. _____ et R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.